

BRET & INTECH 14 RUE DU VIADUC 94130 NOGENT-SUR-MARNE

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, le 06/03/2018

Affaire n°: 1803984Q0000017

Objet: 94 - NOGENT SUR MARNE - BRET & INTECH

A l'attention de Monsieur MALESYS

Conformément à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, notre meilleure offre commerciale concernant l'affaire citée en objet.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous la retourner datée et signée.

Nous vous invitons également à compléter, le cas échéant, le tableau des risques spécifiques liés à l'activité de votre établissement.

Dès réception par nos services, nous vous contacterons afin de convenir d'une date d'intervention.

Vous remerciant de la confiance que vous nous accordez et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Tony LEROUX

PJ: proposition commerciale n° DEV1803984Q000000223/2

Agence Egts Yvelines / Val d'Oise

1 av, du Parc - Montigny le Bretonneux - CS 20732 - 78182 - SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX

Tél: (+33)1.30.12.87.54 - Fax: (+33)1.30.12.86.94

@:eqts.montigny@socotec.com



Le 06/03/2018

PROPOSITION COMMERCIALE

94 - NOGENT SUR MARNE - BRET & INTECH

BRET & INTECH

14 RUE DU VIADUC 94130 NOGENT-SUR-MARNE

RÉFÉRENCES À RAPPELER LORS DE VOS ÉCHANGES VOTRE N° D'AFFAIRE : 1803984Q0000017

DEVIS N°: DEV1803984Q000000223/2

Agence Eqts Yvelines / Val d'Oise

1 av, du Parc - Montigny le Bretonneux - CS 20732 - 78182 - SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX Tél : (+33)1.30.12.87.54 - Fax : (+33)1.30.12.86.94

@:eqts.montigny@socotec.com

DEVIS N°: DEV1803984Q000000223/2 DATE: 06/03/2018



PROPOSITION ENTRE

BRET & INTECH 14 RUE DU VIADUC 94130 NOGENT-SUR-MARNE

SIREN: 318335213

CI APRES DESIGNE LE CLIENT Représenté par : Monsieur MALESYS

En qualité de :

ΕT

SOCOTEC France

1 av, du Parc - Montigny le Bretonneux - CS 20732 - 78182 - SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX

Tél: (+33)1.30.12.87.54 - Fax: (+33)1.30.12.86.94

Représenté par : Alexandre SOTTY En qualité de :

SYNTHESE DE L'OFFRE

Adr*	Désignation missions	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT	Montant TTC	
1	Vérification lors de la mise en service de 4 potences de levage équipées de palans électriques de 500 daN	4	200,00	800,00	960,00	Ø
	Total (EUR)	4		800,00	960,00	

Adr * Adresses de visites liées aux lignes missions 1 BRET & INTECH - BOULEVARD PIERRE LEFAUCHEUX - 78410 - AUBERGENVILLE

Adresse facturation (si différente adresse Expédition)	Adresse envoi facture (si différente adresse facturation)	Adresse du Payeur (si différente adresse Facturation)		

A. CONDITIONS PARTICULIERES – VERIFICATIONS TECHNIQUES EQUIPEMENTS

ARTICLE 1 : MISSION CONFIÉE A SOCOTEC France

Le tableau d'ordre de mission ci-dessous précise la nature des équipements ou installations qui, à la demande du client, font l'objet de vérifications et comporte, au regard de chacun d'eux, l'indication :

- des conditions spéciales de vérification technique dans lesquelles sont définies les modalités particulières d'exécution de la mission,
- de la périodicité de la vérification confiée à SOCOTEC France lorsque la mission fait l'objet d'un abonnement.

ABLEAU D'ORDRE DE MISSION					
Nature des équipements ou installations soumis à vérification	Codification des conditions spéciales (CS)	Périodicité retenue par le client (uniquement dans le cadre d'un abonnement)	Nbre (Equip. Instal.)		
Vérification lors de la mise en service de 4 potences de levage équipées de palans électriques de 500 daN	CS_SOC_HHBD/11-14		4		

Les présentes conditions particulières relatives aux vérifications techniques équipements comportent 1 condition spéciale.

ARTICLE 2: PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui constituent la proposition de vérification technique des équipements sont par ordre de priorité décroissante :

- Les présentes conditions particulières de vérification technique des équipements;
- Les conditions spéciales désignées dans le tableau d'ordre de mission à l'article 1 ci-avant;
- Les conditions générales de vérification technique des équipements CG_SOC_EQT/4-15.

B. RISQUES SPECIFIQUES (à compléter par vos soins)

>	Noyade	Oui/Non	>	Incendie explosion	Oui/Non
>	Poussière	Oui/Non	>	Pièce en mouvement	Oui/Non
>	Agression	Oui/Non	>	Circulation de plain-pied	Oui/Non
>	Co activité	Oui/Non	>	Circulation sites (engins)	Oui/Non
>	Manutention	Oui/Non	>	Risque sanitaire et biologique	Oui/Non
\triangleright	Espace confiné	Oui/Non	>	Electricité pièces nues sous tension	Oui/Non
>	Produit dangereux	Oui/Non	>	Ambiance de travail (Température, Bruit)	Oui/Non
>	Travail en hauteur	Oui/Non	>	Rayonnements ionisants, magnétiques, laser	Oui/Non
>	Autre, à préciser dans les mesures de prévention	Oui/Non		-	

Informations sur les mesures de prévention : (à compléter par vos soins)

C. CONDITIONS FINANCIERES



ARTICLE 1 - REMUNERATION DE SOCOTEC France

Le montant des prestations et les frais afférents à l'intervention de SOCOTEC France sont à la charge du client. Ils sont fixés :

à la somme de 800.00 € hors taxes.

Toute intervention supplémentaire, à la demande ou du fait du client, fera l'objet d'une facturation sur la base d'un tarif de facturation minimum de 350 € HT par demi-journée (par exemple : locaux ou installations inaccessibles, travaux inachevés, demande de levées de réserves, ...)

Ajustement du montant des prestations :

Vérifications périodiques des installations électriques :

Lorsque la vérification périodique effectuée par SOCOTEC France au titre des Conditions Spéciales CS-SOC-HGBA doit être effectuée comme une vérification initiale, le montant de la prestation prévu est majoré de 30%.

Interventions hors horaires d'ouverture :

- les interventions avant 8h ou après 18h font l'objet d'une majoration des prix de 150%
- les interventions le samedi font l'objet d'une majoration de prix de 150%; celles ayant lieu le dimanche ou un jour férié, de 200%
- les interventions en urgence, sous 48 heures, font l'objet d'une majoration de prix de 150%.

Rapports imprimés :

- l'édition d'exemplaires imprimés des rapports fait l'objet d'une facturation complémentaire de 15 € HT par copie.
 - Modalités d'application du dédommagement appliqué en cas d'annulation ou report :

Toute annulation à la demande ou du fait du client, moins de 48h avant l'intervention, fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 150 € HT.

ARTICLE 2 - MODALITES DE REGLEMENT

Le montant des prestations et les frais majorés du montant de la TVA en vigueur au moment de l'exécution de la prestation seront réglés par les soins du client et versés dans les conditions suivantes :

Echéancier	néancier					
Article - Mission	Commentaire échéancier	Quantité	PU HT	% Répartition	Date	
Vérification lors de la mise en service de 4 potences de levage équipées de palans électriques de 500 daN		4	200,00	100,00 %		

La facturation interviendra conformément à l'échéancier ci-dessus, les paiements seront effectués par Chèque 30 jours fin de mois à SOCOTEC France Comptabilité Clients au profit du compte 30002089970000062308G36.

Le taux de TVA appliqué est le suivant : 20,00 %

D. DISPOSITIF CONTRACTUEL



La présente proposition, y compris l'ensemble des documents contractuels, comporte 12 pages.

Elle exprime l'intégralité des engagements souscrits par les parties contractantes et annulent et remplacent tous les actes antérieurs se rapportant à l'objet de la présente proposition.

ARTICLE 1: MODALITÉS D'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION

L'acceptation de la proposition par le client s'effectue par le retour à SOCOTEC France des deux exemplaires originaux de la proposition signés afin qu'elle y appose sa signature et la date de conclusion de celle-ci. Dès après, SOCOTEC adresse au client l'exemplaire original de la proposition qui lui est destiné.

Après signature par le client et par SOCOTEC France, la présente proposition devient la convention qui régit les rapports contractuels entre SOCOTEC France et le client au titre des missions qui y sont définies.

REMARQUE IMPORTANTE: Dans le cas où le client utiliserait un bon de commande afin de concrétiser l'acceptation de la présente proposition, il devra veiller à ce que le bon de commande fasse expressément référence au numéro de devis et à la date d'émission de la proposition. Toute dérogation aux dispositions de la présente proposition stipulée dans le bon de commande sera réputée non écrite.

Il est expressément convenu que la date de conclusion de la proposition sera la date de réception du bon de commande par SOCOTEC France.

ARTICLE 2: DUREE DE VALIDITE

La présente proposition est valable 3 mois à compter de la date d'émission figurant en première page du présent document. Passé ce délai, elle sera considérée comme nulle et de nul effet.

ARTICLE 3: BON POUR ACCORD

Fait en 2 exemplaires à SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES le

Le client (cachet et signature) Monsieur MALESYS SOCOTEC France

Votre interlocuteur : Alexandre SOTTY
Téléphone : (+33)1.30.12.87.66
Email : alexandre.sotty@socotec.com



VERIFICATION TECHNIQUE - ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

TITRE 1 - ROLE DE SOCOTEC France

ARTICLE 1

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par SOCOTEC France dans le cadre de missions de vérification technique.

Elles ne s'appliquent pas aux prestations réalisées par SOCOTEC France dans le cadre d'autres missions telles que diagnostic-technique, diagnostic-conseil, assistance technique.

ARTICLE 2

SOCOTEC France effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires et aux normes visés dans la convention ou à défaut, dans les rapports, comptes-rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

Les équipements bénéficiant d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention de SOCOTEC France sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE.

ARTICLE 3

Les interventions de SOCOTEC France ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

ARTICI F 4

L'intervention de SOCOTEC France peut s'exercer à la demande du client, dans les domaines suivants :

- Installations électriques.
- Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques.
- Appareils de levage.
- Installations thermiques.
- Equipements sous pression.
- Installations de gaz combustible dans les ERP.
- Installations thermiques, chaufferies, sous-stations.
- Installations de gaz médicaux dans les ERP.
- Portes et portails automatiques sur les lieux de travail.
- Moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie.
- Prévention APSAD.
- Installations de détection automatique d'incendie.
- Installations d'extincteurs automatiques à eau.
- Dispositifs automatiques coupe-feu.
 Equipements de travail (machines).
- Aération et assainissement des locaux de travail.
- Eclairage des locaux de travail.
- Installations mettant en oeuvre des rayonnements ionisants.
- Aires de jeux.
- Equipements sportifs.
- Vérifications par thermographie infrarouge.
- Métrologie.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de SOCOTEC France sont celles, retenues par le client, qui sont désignées dans la convention.

TITRE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 5

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées dans les conditions particulières de la convention ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondance.

ARTICLE 6

Lorsque l'intervention de SOCOTEC France comporte l'examen des équipements ou installations, celui-ci s'exerce soit par examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans les conditions particulières ou la lettre de proposition. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention ; SOCOTEC France ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

ARTICLE 7

Lorsque l'intervention comporte la réalisation d'essais ou d'épreuves, SOCOTEC France, ses ingénieurs et techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, équipements ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquence au client ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.



ARTICLE 8

Lorsque les prestations de SOCOTEC France incluent la fourniture de proposition sur des principes de solutions d'améliorations, celles-ci ne constituent que des aides à la programmation.

Il appartient aux bureaux d'études, au constructeur ou à l'installateur d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

ARTICLE 9

Les résultats des interventions de SOCOTEC France sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport.

ARTICLE 10

Il n'appartient pas à SOCOTEC France de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défectuosités signalées.

ARTICLE 11

L'avis de SOCOTEC France porte sur l'état des équipements et installations tel qu'il se présente lors de son intervention.

SOCOTEC France ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures

TITRE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION

ARTICLE 12

Le client s'engage à fournir à SOCOTEC France, sans frais pour elle, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui communiquer les demandes éventuelles de l'inspection du travail, de la commission de sécurité ou de tout autre organisme officiel concernant les équipements ou installations objets de la prestation.

ARTICLE 13

Pendant toute la durée de l'intervention, un agent qualifié du client doit accompagner le représentant de SOCOTEC France pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de ses prestations. La manoeuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du client et sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 14

Le client doit prendre toutes dispositions pour que les manoeuvres effectuées sur les installations ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens.

Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations ou équipements demeure de la responsabilité du client.

ARTICLE 15

SOCOTEC France se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix, l'exécution de certaines parties de la mission ; la sous-traitance de la totalité de la mission est subordonnée à l'acceptation du client.

En cas de sous-traitance, SOCOTEC France s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

TITRE 4 - HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 16

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC France les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC France peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer SOCOTEC France à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

TITRE 5 - RESPONSABILITE

ARTICLE 17

SOCOTEC France s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

La responsabilité de SOCOTEC France ne peut être recherchée au titre d'équipements ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

Les interventions de SOCOTEC France sont celles d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

La responsabilité de SOCOTEC France ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants.

Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC France au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

CONDITIONS GENERALES CG-SOC-EQT-4-15 (3/5)



SOCOTEC France est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

TITRE 6 - CONFIDENTIALITE

ARTICLE 18

Les informations communiquées à SOCOTEC France à l'occasion de l'exécution de ses missions d'inspection sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC France peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le client accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC France sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé.

TITRE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 19

19.1 Le client n'acquiert pas, par la signature de la convention, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC France utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC France pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC France" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC France.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par SOCOTEC France que par publication ou communication in extenso.

19.2 Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC France est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC France.

TITRE 8 - HONORAIRES ET FRAIS

ARTICLE 20

La rémunération de SOCOTEC France est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

Les comptes rendus, rapports ou autres documents sont fournis en un exemplaire ; tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

ARTICLE 21

Dans le cas d'une intervention unique, le règlement de la totalité des honoraires et frais est dû, sans escompte, soit à la signature de la convention soit, au plus tard, avant la remise, par SOCOTEC France, de son rapport ou compte-rendu d'intervention.

Le règlement, effectué conformément aux dispositions des conditions particulières, conditionne, selon le cas, l'exécution de la mission ou la remise du rapport ou compte-rendu d'intervention.

ARTICLE 22

Au cas où, à la demande du client, en raison des nécessités de l'exploitation, certaines vérifications devraient avoir lieu, soit de nuit (de 20h à 6h), soit les samedis, dimanches ou jours fériés, il sera facturé un supplément par heure passée sur place ou en déplacement.

ARTICLE 23

Au cas où, du fait du client, SOCOTEC France se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des vérifications pour lesquelles elle a été convoquée, il sera dû à SOCOTEC France une indemnité pour temps perdu correspondant à 50% des honoraires normalement exigibles, ainsi que la totalité des frais de déplacement et de séjour.

ARTICLE 24

SOCOTEC France peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC France signifie sa décision par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC France la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

ARTICLE 25

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index prévu aux conditions particulières de la convention. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.



ARTICLE 26

Les factures émises par SOCOTEC France sont payables dès réception. A défaut de règlement des factures dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-6 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC France d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

TITRE 9 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX MISSIONS OBJET D'UN ABONNEMENT

ARTICLE 27

Lorsque les prestations de SOCOTEC France font l'objet d'un abonnement, la vérification des installations ou équipements est effectuée suivant la périodicité retenue par le client, telle que précisée dans les conditions particulières de la convention.

La responsabilité du respect des échéances incombe au client qui doit, de lui-même, convoquer SOCOTEC France en temps opportun.

La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du client et de celles de SOCOTEC France

Dans le cas où le client n'aurait pas convoqué SOCOTEC France dans le délai fixé dans la convention d'abonnement, la responsabilité de SOCOTEC France serait dégagée au titre de l'installation ou de l'équipement concerné si un incident ou un accident venait à se produire.

ARTICLE 28

La durée de l'abonnement est de trois années à compter de la date de la convention ; à l'expiration de ce délai, l'abonnement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis de deux mois avant la date d'expiration.

La convention pourra être dénoncée par SOCOTEC France à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

ARTICLE 29

Le montant des honoraires, tel qu'indiqué dans les conditions particulières de la convention, correspond aux installations et équipements décrits dans celle-ci.

En cas d'adjonction aux installations ou d'augmentation du nombre des équipements ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les pouvoirs publics, les honoraires de SOCOTEC France sont majorés suivants les modalités définies dans la convention ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de lettres.

ARTICLE 30

Sauf convention contraire, les honoraires correspondant à la première visite périodique sont majorés d'un supplément dont le montant est précisé dans la convention.

ARTICLE 31

Les honoraires et frais de SOCOTEC France seront réglés comptant par le client dès signature de la convention pour la première visite périodique et, pour chaque visite ultérieure, avant la remise du compte-rendu, procès-verbal ou rapport correspondant à la vérification effectuée. Les paiements seront faits à SOCOTEC France par chèque barré, virement bancaire ou virement postal.

En cas d'incident de paiement, SOCOTEC France se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents.

ARTICLE 32

Le montant des honoraires et frais prévu dans la convention est révisable. En conséquence, à compter de la date du mois de référence indiqué dans la convention, le montant des honoraires et frais dus à SOCOTEC France est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport des deux valeurs de l'indice retenu.

ARTICLE 33

SOCOTEC France peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications, SOCOTEC France signifie sa décision au client par lettre recommandée.

TITRE 10 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 34

La réglementation relative aux équipements sous pression requiert, pour la réalisation de certaines prestations, l'intervention d'un organisme habilité par décision ministérielle. Les conditions spéciales précisent, dans ce cas, les modalités de l'intervention de SOCOTEC France.

Ces interventions demeurent intégralement régies par les présentes conditions générales.



TITRE 11 - SERVICE SOCOTEC AVANTAGE

ARTICLE 35

Dans le cadre de son service SOCOTEC Avantage, SOCOTEC France met gratuitement (sauf frais de connexion à Internet) à la disposition de ses clients une version électronique des rapports qu'elle établit au titre de ses missions.

ARTICLE 36

La consultation et l'édition des rapports s'effectuent à partir du site Internet de SOCOTEC France, chaque client disposant d'un mot de passe personnel. Ce mot de passe est attribué par SOCOTEC France dès réception par celle-ci du formulaire d'authentification dûment complété par le client. Le client est informé de la mise à disposition des rapports par courrier électronique envoyé à l'adresse de messagerie communiquée à SOCOTEC France.

Le paramétrage des profils sur le site Internet de SOCOTEC France est effectué par le client sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 37

SOCOTEC France s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service SOCOTEC Avantage. Le client ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

ARTICLE 38

SOCOTEC France n'est tenue à aucun archivage des rapports électroniques.

Dans le cas de vérifications périodiques, seul le rapport réalisé à l'issue de la dernière vérification est accessible en version électronique.

ARTICLE 39

La résiliation du contrat pour quelque cause que se soit met fin au bénéfice du service SOCOTEC Avantage.

TITRE 12 - RESILIATION

ARTICLE 40

En cas d'inexécution des prestations ou de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

TITRE 13 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 - CONVENTION DE PREUVE

Les rapports et avis par lesquels SOCOTEC France rend compte de sa mission sont adressés au client et, le cas échéant, diffusés aux tiers concernés sur support papier ou par envoi sous forme numérisée. Les deux modes valent preuves. Dans le cas où un même document est adressé selon les deux modes, seule la version papier vaut preuve.

ARTICLE 42 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC France. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : dqi@socotec.com.

ARTICLE 43 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La convention est régie par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.



EQUIPEMENTS DE TRAVAIL - APPAREILS DE LEVAGE - VÉRIFICATION LORS DE LA MISE OU REMISE EN SERVICE

1. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC France porte sur les appareils de levage ou les accessoires de levage (hors grues à tour qui font l'objet d'une mission spécifique telle que visée à l'article 6 ci-après) désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention.

Elle s'exerce par référence à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage (ci-après désigné « l'arrêté ») et comporte les prestations suivantes :

1.1 Pour les appareils de levage

- l'examen visuel de l'état de conservation défini l'article 9 de l'arrêté (hors appareils ou accessoires neufs),
- l'examen de montage et d'installation défini à l'article 5.ll de l'arrêté lorsque l'appareil nécessite un support particulier ou est installé à demeure et lorsque la notice d'instructions du fabricant comporte des prescriptions relatives au montage et/ou à l'installation,
- la vérification du fonctionnement de l'appareil en assistant aux essais décrits aux paragraphes b et c de l'article 6 de l'arrêté et en interprétant les résultats desdits essais,
- la présence aux épreuves statiques et dynamiques définies aux articles 10 et 11 de l'arrêté et l'interprétation des résultats desdites épreuves (ces épreuves ne sont pas réalisées dans le cas d'un appareil neuf dont l'aptitude à l'emploi a été vérifiée avant mise sur le marché dans la même configuration),
- l'établissement du rapport correspondant.

1.2 Pour les accessoires de levage

- l'assistance à l'épreuve statique définie à l'article 8 de l'arrêté et l'interprétation des résultats de l'épreuve.

1.3 Exclusion commune relative à l'examen d'adéquation

Au titre de la présente mission, l'examen d'adéquation des appareils et accessoires de levage défini aux articles 5 et 7 de l'arrêté n'est pas réalisé par SOCOTEC France.

Il appartient au client de procéder ou de faire procéder à cet examen dans les cas prévus aux articles 13 à 20 de l'arrêté.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté, il appartient au client de mettre à la disposition de SOCOTEC France, préalablement à son intervention :

- les appareils et accessoires de levage concernés, clairement identifiés, pour tout la durée des examens et essais à réaliser ;
- les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, précisant notamment les valeurs maximales de capacité pour les différentes configurations de l'appareil (abaque des charges), la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le carnet de maintenance;
- les certificats et caractéristiques des organes de suspente. En l'absence de ces renseignements, il appartient au client de s'assurer de la validité des estimations retenues par SOCOTEC France lors de sa vérification ;
- le personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manoeuvres et aux réglages éventuels ;
- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et, le cas échéant, des supports à examiner. A défaut, les vérifications sont limitées aux parties visibles et accessibles de « plain-pied » ;
- durant le temps nécessaire au bon déroulement des essais, les charges suffisantes avec la justification de leur valeur et les moyens utiles à leur manutention. Les charges d'essais mises à disposition de SOCOTEC France doivent permettre de solliciter les organes mécaniques et ossatures aux valeurs maximales de la capacité avec les coefficients d'épreuves prévus par le fabricant ;
- un lieu sécurisé permettant d'effectuer les essais.

3. REMARQUES IMPORTANTES

L'attention du client est appelée sur les points suivants :

Les épreuves ayant pour objectif de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la résistance et/ou à la stabilité de l'équipement, il appartient au client de communiquer à SOCOTEC France les conclusions relatives au sol, aux réactions d'appui, aux supports et aux vitesses de vent dont il se sera préalablement assuré du caractère favorable. A défaut et sauf avis écrit contraire du client, SOCOTEC France est réputée autorisée à réaliser les épreuves en l'état. La vérification ainsi menée, de même que le rapport délivré ne pourront pas être considérés comme suffisants pour prononcer la mise ou remise en service de l'équipement au sens de l'arrêté du 1er mars 2004

La responsabilité de SOCOTEC France ne saurait être engagée du fait des dommages qui résulteraient de la réalisation des épreuves.

Dans le cas où il ne serait pas mis à disposition de SOCOTEC France les moyens permettant d'accéder en sécurité aux parties de l'appareil ou des supports à examiner, la vérification ne pourra être que limitée aux parties visibles et accessibles de « plain-pied ». Il appartiendra au client de faire compléter cette vérification partielle pour répondre aux exigences de la réglementation.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au client :

- d'informer SOCOTEC France des accidents, incidents ou dysfonctionnements survenus sur les équipements ou appareils objet de la mission ;
- de porter les résultats des vérifications sur le registre de sécurité prévu par le code du travail.



5. LIMITES DE LA MISSION

Ne font pas l'objet d'essais, les dispositifs ou équipements des appareils tel que l'asservissement de la vitesse de déplacement à l'orientation des roues, dont la défaillance lors des essais peut présenter un risque pour la sécurité du personnel chargé de la conduite lors des essais ou celle des tiers.

6. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- procéder à la vérification générale périodique de l'appareil ou de l'accessoire ;
- procéder aux vérifications de conformité sur demande de l'inspection du travail ;
- vérifier l'état de conformité de l'appareil ;
- procéder aux examens, épreuves et essais « d'aptitude à l'emploi » d'un appareil neuf, prévus par le paragraphe 4.1.3 de l'annexe l introduite par l'article R.4312-1 du code du travail ;
- la vérification avant mise ou remise en service des grues à tour (Etape 3 « M3 ») suite à changement de site d'utilisation, changement de configuration ou des conditions d'utilisation sur un même site ou démontage suivi d'un remontage de la grue ;
- effectuer des mesures spécifiques telles que températures, vibrations, bruit, éclairement, couples de serrage, déformations sous charge, etc :
- analyser des produits et substances mis en œuvre par les équipements ;
- vérifier la résistance du sol, la résistance à la rupture, la fatigue et l'usure des structures et éléments des équipements ainsi que celles de leurs fixations ;
- vérifier la réalisation des travaux à la suite des observations formulées par SOCOTEC France au titre de la présente mission ;
- organiser la fourniture et/ou la manutention des charges d'essais ou d'épreuves.